



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu et Appels

PROCES-VERBAL N° 15

Le 04 juin 2025

Participant : CROCHEMEORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

53361540 – REG 1 BARRAGE – 31.05 – AS TROUVILLE DEAUVILLE – HAVRE CAUCRIAUVILLE S

Objet :

Réclamation AS TROUVILLE DEAUVILLE

Objet de l'appel :

Réclamation AS TROUVILLE DEAUVILLE concernant des décisions de l'arbitre de la rencontre.

« Faute technique manifeste de l'arbitre.

À la 89ème minute, une décision arbitrale a injustement influencé le résultat de la rencontre. L'arbitre a sifflé un penalty pour une prétendue faute de main inexistante, comme en attestent clairement les preuves vidéo disponibles. De plus, les supporters, joueurs de Caucriaувille n'ont pas manifesté de réaction.

La stupéfaction a envahi le stade à tous les étages.

L'arbitre principal était idéalement placé à moins de 10 mètres de l'action, et son assistant, également bien placé, n'a pas signalé cette faute inexistante.

À la fin du match, l'arbitre a lui-même admis son erreur, confirmant l'existence d'une faute technique manifeste (voir pièces-jointes).

De surcroît, la séance des tirs au but a été entachée d'irrégularités répétées, le gardien adverse ayant systématiquement quitté prématurément sa ligne sans aucune intervention arbitrale (voir pièces-jointes). »

La section :

Pris connaissance de l'ensemble des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le courrier de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE
- ❖ Les rapports et rapports complémentaires des officiels de la rencontre
- ❖ Les vidéos de la rencontre

Recevabilité :

Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Attendu qu'aucune réserve technique n'a été déposée à l'arbitre sur le terrain, ni après le coup de sifflet final, ni au vestiaire.

Seule une observation d'après-match a été rédigée par le club de l'As Trouville Deauville figure sur cette FMI, mais rien sur ce qui est d'une faute de main sanctionnée par Monsieur l'arbitre à la 89^{ème} minute.

Attendu que cette réclamation vient d'un courrier de l'As Trouville Deauville pour : « une faute technique manifeste de l'arbitre ».

Attendu qu'une vidéo a été transmise à notre commission.

Attendu qu'après audition de M. Deneuve, arbitre de cette rencontre qui confirme que personne a aucun moment ne s'est manifesté pour souhaiter porter une réserve technique.

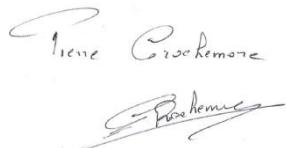
Attendu que ce penalty et ce but accepté par Monsieur l'arbitre est un fait de jeu, une interprétation des lois du jeu et non une faute technique.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare CETTE RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN pour ce qui est en son pouvoir. Transmet le dossier aux commissions compétentes pour homologation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

